
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

10 MARS 2009

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT

(1)

DÉPOSÉE PAR M. LÉON WALRY, MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET ANNE-MARIE
CORBISIER-HAGON ET M. MARCEL CHERON.

(1) Article 74 du règlement

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT	6

DÉVELOPPEMENTS

Le groupe de travail règlement composé du Président du Parlement et des présidents de groupes politiques reconnus a procédé à une analyse complète du Règlement.

Les présentes propositions de modification sont le résultat d'un travail de synthèse consensuelle ayant pour but de valoriser le travail parlementaire.

La présente proposition de modification du règlement du Parlement comporte 29 articles. Elle concerne, outre les points de clarification élémentaire, des modifications substantielles relatives à l'organisation des travaux en séance plénière et en commissions et apporte un certain nombre de corrections de caractère technique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il s'agit d'un toilettage du texte de l'article.

Art. 2

La disposition visée consiste en une mise en conformité avec l'article 1er.

Art. 3

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Art. 4 et 5

Il s'agit d'un toilettage des textes des articles.

Art. 6 et 7

Ces articles ne suscitent aucun commentaire.

Art. 8

Cette proposition permet d'envoyer les questions orales et interpellations en commission. Par ailleurs la commission compétente n'inscrira la discussion des rapports d'activités qu'à la demande d'un ou de plusieurs groupes politiques reconnus.

Art. 9

Cette disposition vise à ne plus envoyer simultanément deux convocations de commission espacée d'un quart d'heure ou d'une demi-heure. Si l'absence de quorum est constatée, le président de la commission est tenu de convoquer une nouvelle réunion dans l'heure.

Art. 10

La proposition vise à simplifier la procédure de demande d'avis d'une commission à une autre.

Art. 11

Cette proposition vise à officialiser l'envoi de tous les documents du Parlement par courrier électronique ou par télécopieur.

Art. 12

Le Traité de Lisbonne présente une innovation majeure puisqu'il suggère que les Parlements nationaux soient directement associés au contrôle de

la bonne application du principe de subsidiarité.

Cette proposition permet au Parlement d'émettre un avis s'il considère que le principe de subsidiarité n'a pas été respecté.

Art. 13

Cette proposition précise que les dispositions contenues à l'article 22 quinquies concernent, outre les communications des membres du gouvernement, également celles du Président et les déclarations de patrimoine et cumuls de mandats.

Art. 14

Cet article est adapté dans la mesure où c'est la Conférence des Présidents et non le Parlement qui est chargée fixer l'heure des séances plénières.

Art. 15

Les corrections apportées par les parlementaires dans leurs interventions au compte rendu intégral pourront être transmises également par courriel.

Art. 16

Cette proposition vise à permettre au Président du Parlement d'organiser au mieux l'inscription des intervenants dans le cadre d'un débat tout en respectant, dans la mesure du possible, l'alternance entre les groupes politiques reconnus.

Art. 17 et 18

Il s'agit d'un toilettage des textes des articles.

Art. 19 et 20

Cette proposition vise à insérer un texte de synthèse sur la page de garde du document imprimé. Cette nouvelle disposition concerne uniquement les projets et les propositions de décret.

Art. 21

Cette disposition limite le temps maximum de parole du rapporteur lors de la présentation de son rapport à 10 minutes.

Art. 22

Les amendements déposés en commission devront être adressés au président de la commission spécialisée.

Art. 23

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Art. 24

Cette modification vise à traiter de façon similaire les décrets-programmes, les décrets portant mesures urgentes et mesures diverses ainsi que les budgets des voies et moyens et des dépenses.

Les autres modifications de l'article 24 font l'objet d'un toilettage du texte.

Art. 25

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Art. 26

Cette proposition vise à empêcher le report systématique d'interpellations qui n'auraient pas été développées en commission suite à l'absence non justifiée de l'auteur.

Art. 27

Il s'agit de la même justification que celle concernant l'article précédent.

Art. 28

Cet article précise que le développement d'une question d'actualité ne peut excéder cinq minutes, réparties de la façon suivante : 2 minutes pour l'orateur, 2 minutes pour le gouvernement et 1 minute pour la réplique.

Art. 29

Cette proposition vise à procéder à une seule évaluation du médiateur et du médiateur-adjoint à mi-mandat et non plus à l'occasion de examen de chaque rapport d'activité.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 1er

A l'article 7, remplacer le 1er § par les mots suivants : « les secrétaires sont chargés de la rédaction du procès-verbal, de la lecture, des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées au Parlement, de l'inscription des membres qui demandent la parole, de l'appel nominal, de la tenue des votes et des résolutions ».

Art. 2

A l'article 8, § 2, remplacer les mots « le doyen-d'âge » par « le membre qui a le plus d'ancienneté en cette qualité ».

Art. 3

A l'article 9, supprimer le 2ème §.

Art. 4

A l'article 9 bis, point 2 : remplacer les mots « accord de coopération » par « entente ». Suppression des mots « le jour de la fête nationale de cet Etat ».

Art. 5

A l'article 12, point 1 : remplacer le mot « commission » par « compétente en matière », point 5 : remplacer les mots « l'ouverture de la réunion » par les mots « les votes ».

Art. 6

A l'article 13, point 2 : après les mots « le Président du Conseil », ajouter « sur proposition du président du groupe ». Après les mots « se rattachent », ajouter « il en sera donné connaissance à l'Assemblée ».

Art. 7

A l'article 15, point 4 : supprimer, point 5 : supprimer les dispositions transitoires.

Art. 8

A l'article 16, à la fin du point 1, rajouter « elles seront chargées de traiter les questions orales et les interpellations qui lui sont transmises par la Conférence des présidents ». Remplacer le point 8 par les mots suivants : « dès leur dépôt, les rapports d'activités ne seront inscrits à l'ordre du jour

de la commission concernée et examinés qu'à la demande d'un groupe politique ».

Art. 9

A l'article 17, point 1 : remplacer les mots « la séance » par « une séance » et après le mot « explicitement », ajouter « dans l'heure ». Supprimer le point 3.

Art. 10

A l'article 18, point 4 : remplacer le mot « Assemblée » par les mots « la Conférence des présidents ».

Point 5 : supprimer les mots « les experts doivent appartenir à un centre d'études des partis politiques ».

Art. 11

A l'article 19, point 5 : ajouter à la fin du point 5 les mots suivants : « l'envoi par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique vaut distribution ».

Art. 12

Dans le chapitre VI « Des Commissions » un nouveau titre cter « Du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité des textes européens » comprenant un nouvel article 21 ter rédigé comme suit :

1° Les services du Parlement examinent les projets d'actes législatifs, les documents de consultation, les documents de travail ainsi que les livres verts et blancs des institutions européennes ; ils rédigent d'initiative une note portant entre autres sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

A la demande du président ou d'un tiers des membres de la commission des relations internationales et des questions européennes ou à la demande du président du Parlement, une note peut être rédigée.

2° Tous les documents législatifs et de consultation qui intéressent les compétences de la Communauté française ainsi que les notes éventuelles sont envoyés aux membres de la commission des relations internationales et des questions européennes.

- 3° A la demande d'un membre de la commission, un document est mis à l'ordre du jour de la commission.
- 4° La commission adopte le cas échéant un avis motivé portant entre autres sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
Cet avis est imprimé et distribué en tant que document parlementaire.
- 5° La Conférence des Présidents peut adopter l'avis ou décider de son inscription à l'ordre du jour d'une séance plénière.
- 6° L'avis adopté selon le cas par la Conférence des présidents ou par l'assemblée plénière est adressé par le président du Parlement au secrétariat de la Conférence des 7 Présidents.

Art. 13

A l'article 22 quinquies, remplacer le mot « bureau » par le mot « Parlement » et après le mot « communications », rajouter les mots « du président du Parlement, des déclarations du patrimoine et cumul des mandats ». Au point 2 : après les mots « communications », rajouter « du Président du Parlement et », point 9 : dernière ligne, remplacer le mot « rapports » par « procès-verbaux ».

Art. 14

A l'article 24, § 2 supprimer le § 2 et au § 3, remplacer le mot « Conseil » par de la « Conférence des présidents ».

Art. 15

A l'article 27, supprimer le point 1. Au point 2, remplacer les mots « la sténographie de leur discours » par les mots « par courriel, les corrections de leur discours » et § 2, remplacer les mots « sténographie établi » par « transmis et révisé ».

Art. 16

A l'article 28, supprimer le point 2. Remplacer le point 3 par les mots suivants : « le Président, dans l'intérêt des délibérations règle l'ordre des inscriptions et des demandes. Il veille dans la mesure du possible à accorder la parole alternativement pour et contre la question en discussion ».

Art. 17

A l'article 32, point 4 : remplacer la préposition « à » par « peuvent ».

Art. 18

A l'article 34, point 4 : remplacer le mot « résolution » par « la décision ».

Art. 19

A l'article 38, à la fin du point 1, ajouter « un texte de synthèse qui figurera sur la 1ère page du document imprimé ».

Art. 20

A l'article 39, à la fin du point 1, ajouter « un texte de synthèse qui figurera sur la 1ère page du document imprimé ».

Art. 21

A l'article 41, point 2 : remplacer le mot « est » par « peut être » et remplacer le chiffre « 15 » par « 10 ».

Art. 22

A l'article 43, point 2 : remplacer la phrase par les mots suivants : « il doit les présenter par écrit, les signer et les adresser au Président du Parlement ou au président de la commission spécialisée ».

Art. 23

A l'article 47, supprimer la dernière phrase.

Art. 24

A l'article 49, point 1 : rajouter la phrase suivante : « la même procédure est d'application lors de l'examen du décret-programme, des décrets portant des mesures urgentes ou des mesures diverses ».

Point 2 : remplacer « la commission » par « les commissions compétentes en matière ».

A la fin du point 5 : ajouter la phrase : « l'avis des commissions spécialisées fait l'objet d'un rapport ».

Art. 25

Supprimer l'article 57.

Art. 26

A l'article 59, 6.6. : la dernière phrase est supprimée et remplacée par « les interpellations ne peuvent être reportées qu'une seule fois en séance plénière ou séances publiques de commissions. Dans le cas contraire, elles seront automatiquement renvoyées en Conférence des présidents ».

Art. 27

A l'article 64, point 2 : supprimer la dernière phrase et la remplacer par « les questions orales ne peuvent être reportées qu'une seule fois en séance plénière ou en séances publiques de commissions. Dans le cas contraire, elles seront automatiquement renvoyées en Conférence des présidents ».

Art. 28

A l'article 65, point 4, deuxième phrase : ajouter « (2 minutes pour l'orateur, 2 minutes pour le Gouvernement, 1 minute de répliques) ».

Point 6 : supprimer le point 6.

Art. 29

A l'article 66 quinquies, supprimer la deuxième phrase et la remplacer par « celle-ci aura lieu à mi-mandat par le Bureau ».

L. WALRY

F. BERTIEAUX

A.-M. CORBISIER-HAGON

M. CHERON